

(A)

( N° 183. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 6 JUILLET 1881.

---

Nationalité des enfants naturels non reconnus nés en Belgique (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DEMEUR

---

MESSIEURS,

Quelle est, sous l'empire de la législation actuelle, la nationalité de l'enfant né en Belgique et non reconnu ?

Aucun texte de loi ne résout cette question.

A défaut de texte, la solution en a été principalement cherchée dans les travaux préparatoires du chap. I<sup>er</sup>, tit. I<sup>er</sup>, du Code civil, relatif à la *jouissance des droits civils*. Ces travaux préparatoires constatent que le législateur de 1803 a répudié le principe de l'ancien droit, d'après lequel la nationalité découle du lieu de la naissance, pour admettre le principe que la nationalité découle de la filiation; mais en est-il ainsi même dans le cas où la filiation est inconnue, en telle sorte que, dans ce cas, l'enfant n'aurait aucune nationalité? Ni l'exposé des motifs fait au Corps législatif, ni les discussions du Conseil d'État, ni le rapport et les discussions du Tribunal ne résolvent et même ne prévoient expressément la question.

Aussi la plus grande division règne parmi les jurisconsultes sur sa solution.

D'après les uns, la nationalité d'origine a pour source unique la filiation; dans aucun cas la naissance sur le sol de la Belgique ne confère de plein droit

---

(1) Projet de loi, n° 139.

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. DEMEUR, HANSENS, MAGHERMAN, PETY DE THOZÉE, SCALQUIN et MALLAR.

la qualité de Belge ; à défaut de filiation connue, l'enfant né en Belgique n'est pas Belge ; il peut seulement faire usage de la faculté, que donne l'article 9 du Code civil à celui qui est né en Belgique d'un étranger, de devenir Belge, en faisant, dans l'année de sa majorité, la déclaration prescrite par cet article ; jusqu'au jour où il fait cette déclaration ou s'il néglige de la faire, il n'a aucune nationalité.

D'après les autres, au contraire, l'enfant né en Belgique et non reconnu est Belge de plein droit, par cela même qu'il n'est pas possible de dire qu'il est fils d'un étranger et de lui assigner une autre patrie que la Belgique ; pour être Belge, il n'a pas à faire la déclaration prévue par l'article 9 du Code civil, lequel ne s'occupe que de l'individu né en Belgique d'un *étranger*.

Avant l'année dernière, cette question n'avait jamais été soumise aux tribunaux, ni en France, ni en Belgique.

Elle a été, au contraire, soulevée un grand nombre de fois en Belgique depuis un an, dans des procès en matière électorale, et nos Cours de justice se sont divisées sur la question, de même que l'avaient fait les jurisconsultes.

Dans des arrêts, dont plusieurs ont été rendus chambres réunies, la Cour de cassation a décidé que l'enfant né en Belgique et non reconnu n'est pas Belge.

Les trois Cours d'appel se sont prononcées dans le sens opposé.

Dans ces circonstances, le Gouvernement a pensé qu'il y a lieu, pour le pouvoir législatif, d'user du droit d'interprétation des lois, par voie d'autorité, que lui confère l'article 28 de la Constitution.

Le projet de loi propose de décider, en vertu de ce droit, que les enfants naturels non reconnus, nés en Belgique, sont réputés Belges.

C'est une loi interprétative qui est soumise aux Chambres et qui, comme toutes les lois de cette nature, ne dispose pas seulement pour l'avenir, mais régira aussi le passé.

Le projet n'a soulevé d'objection, dans les sections, ni quant à l'utilité de l'intervention du pouvoir législatif, à titre d'interprète de la loi, ni quant à l'interprétation proposée par le Gouvernement.

Un membre de la 6<sup>e</sup> section, tout en se déclarant partisan du projet de loi, a demandé « que la section centrale établisse dans son rapport les motifs pour lesquels le projet est absolument vérifié au fond. »

Cette demande s'explique par la concision de l'*Exposé des motifs*, qui se borne à constater la divergence d'opinions sur cette question entre les Cours d'appel et la Cour de cassation ; mais il faut remarquer que l'*Exposé des motifs* renferme, dans ses annexes, le texte de deux arrêts rendus, l'un par la Cour d'appel de Bruxelles, le 20 avril 1880, et l'autre par la Cour d'appel de Liège, le 2 juin 1880, dans le sens admis par le projet de loi, et il est permis de croire que le Gouvernement, en présentant le projet, a été déterminé par les motifs consignés dans ces arrêts <sup>(1)</sup>.

---

(1) Voir aussi l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 20 avril 1881 (Belg. jud., 1881, page 593) et les réquisitoires de M. Faider, procureur général près la Cour de cassation (Pasic. 1880. I. 224 et Belg. jud., loco citato).

Quoi qu'il en soit, en l'absence de tout texte légal et de tout examen dans les travaux préparatoires du Code civil, la plus grande incertitude règne sur la solution que le législateur de 1803 a entendu donner à la question; et, dans cet état des choses, la section centrale n'hésite pas à dire que pour se rallier au projet du Gouvernement, elle est guidée par cette double considération, d'une part, qu'en l'absence de filiation connue, l'enfant né sur le sol belge est, d'après toutes les probabilités, né de parents belges; et, d'autre part, que l'intérêt général, comme l'intérêt de l'enfant et la justice s'accordent pour ne pas laisser celui-ci sans nationalité, pour lui attribuer la qualité de Belge.

De l'avis de tous, ces considérations seraient décisives, s'il s'agissait de faire une loi destinée à résoudre la question pour l'avenir seulement. Elles le sont aussi lorsqu'il s'agit de rechercher quelle a été la pensée du législateur de 1803, en d'autres termes de faire une loi interprétative. En effet, lorsque, comme c'est le cas ici, lorsque la loi est absolument muette et qu'il y a nécessité de suppléer à la manifestation de la volonté du législateur, n'est-il pas rationnel que l'interprète, quel qu'il soit, adopte la solution la plus conforme à la fois à la nature des choses, à l'intérêt général et à la justice?

Un amendement au projet de loi est proposé par la section centrale. Il consiste à remplacer le texte du projet de loi portant « que les enfants naturels non reconnus nés en Belgique sont réputés Belges » par celui-ci : « que les enfants nés en Belgique de parents inconnus sont réputés Belges. »

Lorsque l'enfant est né de parents inconnus, il est clair que nul ne peut dire si ses auteurs étaient unis par les liens du mariage ou s'ils ne l'étaient pas, en d'autres termes si l'enfant est naturel ou légitime. Naturel ou légitime, l'enfant ne peut alors acquérir la nationalité de ses parents; naturel ou légitime, il suffit qu'il soit né en Belgique pour qu'en l'absence de filiation constatée, il doive être réputé Belge.

La section centrale, par quatre voix et une abstention, a adopté le projet de loi avec cet amendement, qui entraîne une modification correspondante dans l'intitulé du projet de loi, et elle a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

*Le Rapporteur,*

A. DEMEUR.

*Le Président,*

AUG. COUVREUR.

